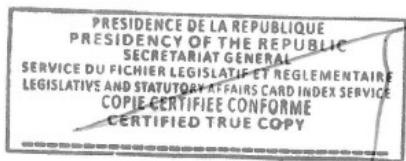


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

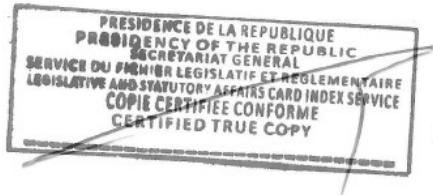


DECRET N° 2020 / 375 DU 07 JUIL 2020
portant règlement général de la comptabilité
publique.-

PARAGRAPHE II
DE LA PHASE COMPTABLE DES DEPENSES PUBLIQUES
ET DE LA REQUISITION DE PAIEMENT

ARTICLE 70.- (1) Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Exception faite des cas prévus par la réglementation en vigueur, toute dépense fait l'objet d'une prise en charge comptable préalable.

(2) Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution d'une subvention, d'une allocation ou d'une avance.



22

(3) Le délai réglementaire de paiement est de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter de la date de la liquidation de la dépense par l'ordonnateur. Toute dépense non payée au-delà de ce délai est constitutive d'arriéré et par conséquent passible d'intérêt moratoire.

(4) Un texte particulier du Ministre chargé des finances détermine les modalités de calcul et de règlement des intérêts moratoires à la suite de constitution des arriérés.